ART. 4 N° 976

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 976

présenté par M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas avoir exprimé de volonté de mourir dans un document rédigé avant la majorité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure de l'aide à mourir le patient ayant une volonté ancienne, formée avant l'âge adulte de mourir, qui ne peut être tenue pour une expression libre et juridiquement pertinente dans une telle décision.